

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° 540-05-005578-004

DATE : Le 6 août 2002

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL CÔTÉ, J.C.S.

---

ESTHER BAUMHOLTZ  
DAVID FOGEL  
WALTER FOGEL  
MARIO GAULIN  
CLAUDETTE LAING  
ALBINA PACE  
MICHAEL SHAW

Requérants

c.

SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD  
Intimé

---

## I – L'AFFAIRE

[1] Par leur requête pour jugement déclaratoire, les requérants recherchent une déclaration de nullité relativement à deux résolutions de l'intimé (COMMISSION SCOLAIRE), lesquelles traitent respectivement des frais imposables aux garderies en milieu scolaire et du programme d'étude des élèves.

## II – LA PROCÉDURE

[2] Les requérants font valoir être contribuables ou électeurs (ou les deux) de la COMMISSION SCOLAIRE et des membres du *Home and School Association* (H&SA) de l'une ou l'autre des écoles qui relèvent de la COMMISSION SCOLAIRE, que les demandeurs David Fogel, Gaulin, Shaw sont des parents et Walter Fogel grand-parent d'élèves qui fréquentent l'une ou l'autre de ces écoles, soit *Hillcrest Academy*, *Genesis Elementary School* ou *Souvenir Elementary School*, que Walter Fogel est, de plus, l'un des commissaires de la COMMISSION SCOLAIRE, que Esther Baumholtz a été vice-présidente du H&SA et présidente du *Parent-Sponsored Programs* de *Hillcrest Academy* à des périodes pertinentes à l'espèce, que les

H&SA sont tous des organismes sans but lucratif et que le *Hillcrest Home and School Association* est un organisme de charité, reconnu et immatriculé, dirigé par des parents d'enfants qui fréquentent *Hillcrest Academy*.

[3] Les requérants allèguent, en substance, les faits suivants :

- 3.1. les H&SA ont reçu mandat des conseils d'établissement (*Governing Boards*) d'organiser en milieu scolaire des services éducationnels qui sont régis par les articles 90, 91, 92 et 93 de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>1</sup> (LIP);
- 3.2. le 24 mai 2000, la commission scolaire a adopté une résolution<sup>2</sup> relative aux paramètres budgétaires, dont la validité est contestée;
- 3.3. le 22 septembre 2000, la COMMISSION SCOLAIRE a adopté une résolution<sup>3</sup> qui impose aux écoles un horaire d'études dont les allocations temporelles n'ont pas été approuvées par les conseils d'établissement, en contravention des articles 36, 37, 84, 85 et 86 de la LIP, et dont la validité est contestée;
- 3.4. le 1er février 2000, le conseil d'établissement de *Hillcrest Academy* a adopté une résolution<sup>4</sup> rejetant l'allocation temporelle proposée par le directeur d'école (*Principal*);
- 3.5. le 8 février 2000, la COMMISSION SCOLAIRE a adopté une résolution<sup>5</sup> rejetant la demande d'une école élémentaire qui requérait une dérogation au Régime pédagogique (*Basic School Regulation*) comportant l'obligation de donner 60 minutes d'enseignement en langue anglaise en 1<sup>re</sup> année<sup>6</sup>;
- 3.6. le 9 décembre 1999, le conseil d'établissement du *Souvenir Elementary School* a approuvé l'allocation temporelle soumise par le directeur d'école dans une note de service datée du 29 novembre 1999 (P-10);
- 3.7. le 23 février 2000, la commission scolaire a adopté une résolution<sup>7</sup> comportant une allocation temporelle applicable à la 1<sup>re</sup> année, non conforme à celle approuvée par le conseil d'établissement du *Souvenir Elementary School*.

[4] La COMMISSION SCOLAIRE, dont le siège social est situé à Laval, est responsable d'écoles et de centres éducatifs anglophones sur un immense territoire qui s'étend de Laval à Arundel et de Rawdon et Joliette à Lachute et Grenville<sup>8</sup>.

### III – LE DÉBAT

[5] Les requérants soutiennent que la résolution P-2 :

- 5.1. contredit la LIP;
- 5.2. n'est pas fondée sur quelque disposition habilitante de la LIP;
- 5.3. contredit la lettre et l'esprit de la LIP; et

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. I-13.3 (en anglais: *Education Act*).

<sup>2</sup> Référence 000524-FR-0266 (P-2).

<sup>3</sup> Référence 990922-ED-0026 (P-7).

<sup>4</sup> «*Motion #38*» (P-8).

<sup>5</sup> Référence 000208-ED-0207 (P-9).

<sup>6</sup> Voir: «*Motion #39*» dans P-8.

<sup>7</sup> Référence 000223-ED-0170 (P-11).

<sup>8</sup> Voir les Actes d'Établissement des écoles contenus à la pièce I-1.

5.4. que l'imposition de 15% qui en résulte viole la LIP et est invalide;  
et ils soutiennent que la résolution P-7 :

5.5. contredit la LIP;

5.6. contredit la lettre et l'esprit de la LIP; et

5.7. que l'imposition d'un horaire fondé sur une allocation temporelle dénuée de l'approbation du conseil d'établissement viole la LIP et est invalide; et

les requérants requièrent, en conséquence, une déclaration de nullité eu égard aux résolutions P-2 et P-7, concluant ainsi qu'il suit :

CANCEL the resolution (P-2) and declare it void;

CANCEL the resolution (P-7) and declare it void;

DECLARE it lawful for the Home and School Associations to organize educational services under the aegis of the Governing Boards without charge; if so deemed by the Governing Boards;

DECLARE that the school board cannot impose a 15% fee on educational services;

DECLARE that any revenues collected by Governing Boards belong to the Schools and not the Respondent;

DECLARE that the Respondent cannot impose a timetable based upon a time allocation not approved by the Governing Board.

Les requérants ont toutefois tenu à préciser, à l'audience, que l'attaque ne s'adresse qu'au sous-paragraphe 5.9.2 des paramètres budgétaires approuvés par la résolution P-2.

La COMMISSION SCOLAIRE plaide que :

5.8. le pouvoir d'intervention de cette Cour sur les décisions des organismes, telles les commissions scolaires, est fort limité;

5.9. la politique n° 99GD04 «A PROGRAM OF STUDIES FOR THE ELEMENTARY SCHOOLS» est légale en regard des pouvoirs conférés par la LIP; elle motive cette affirmation ainsi :

5.9.1. *La COMMISSION SCOLAIRE doit s'assurer de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement ainsi que des programmes d'études.*

5.9.2. *L'anglais, langue maternelle, est une matière obligatoire au sein d'une commission scolaire pour anglophone (sic).*

5.10. pour l'exercice de ses fonctions, le législateur a confié à la commission scolaire un pouvoir de substitution de décision qui a comme accessoire le pouvoir d'instruction;

5.10.1. *les paramètres budgétaires adoptés par le conseil des commissaires sont conformes à la LIP;*

5.10.2. *les conseils d'établissement ont illégalement mandaté les H&SA pour organiser des services éducatifs dans les locaux des établissements;*

et la COMMISSION SCOLAIRE conclut au rejet de la requête des requérants.

#### IV – RÉSUMÉ FACTUEL EN REGARD DU DROIT APPLICABLE

[6] Les conseils d'établissement sont ceux que prévoit la *LIP* à l'article suivant :

**42.** Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

Les représentants des élèves et ceux de la communauté n'ont pas droit de vote au conseil d'établissement.

[7] La *LIP* attribue aux conseils d'établissement des fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs, ainsi qu'il suit :

**84.** Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.

**85.** Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

**86.** Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant:

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

**87.** Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

**88.** Le conseil d'établissement approuve la mise en oeuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.

Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

[8] Les fonctions et pouvoirs reliés aux services extra scolaires sont attribués par la *LIP* comme suit :

**90.** Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

**91.** Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

**92.** Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.

[9] Les fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières sont attribués par la *LIP* comme suit :

**93.** Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par la commission scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

**94.** Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen

des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

**95.** Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

[10] Les H&SA sont formés par les parents d'élèves des écoles visées; ils ont reçu mandat de divers conseils d'établissement d'organiser et de dispenser certains services aux élèves participants (*Co-curricular Studies Program* ou *CCS*), en dehors des heures régulières d'enseignement, pendant les jours pédagogiques et, également, pendant certains jours de congé, le cas échéant.

[11] Ces services comprennent les devoirs sous surveillance et divers programmes dont ceux relatifs aux sujets suivants : les arts et métiers, l'enseignement des langues d'origine (l'italien, le grec et l'hébreux), les traditions ethniques, la familiarisation à la littérature, le théâtre, la danse et l'informatique, pour ne nommer que ceux-là.

[12] Ces services sont dispensés par des personnes, sociétés ou organismes choisis et retenus par le H&SA de l'école qui leur donne les directives qu'il juge à propos.

## V – ANALYSE et DISCUSSION

[13] En matière familiale, le constat rabattu veut que les enfants soient généralement les seules victimes des guerres de pouvoir qui opposent leurs parents. Transposé sur le plan administratif en droit scolaire, cet aphorisme s'applique toujours, avec cette seule différence que les adversaires en piste sont maintenant le conseil d'établissement de l'école, d'une part et la commission scolaire, d'autre part, comme en l'espèce.

[14] Ce malheureux constat n'est de nature à réjouir personne, mais la problématique de l'espèce ne vise pas l'appréciation de la qualité des programmes para-scolaires mis en place par les conseils d'établissement avec la participation essentielles des H&SA, mais plutôt de dire la loi applicable, eu égard à la capacité juridique des acteurs d'agir comme ils l'ont fait, chacun ayant comme but ultime – on ne saurait en douter – le bien-être des élèves visés et la qualité de leur éducation.

### (i) – *Le principe*

[15] Il est un principe de droit bien établi, applicable aux actes de la COMMISSION SCOLAIRE, qui veut que le tribunal s'abstienne d'intervenir dans le libre exercice par ce corps de droit public des pouvoirs administratifs que lui délègue la *LIP*; ce principe doit être respecté en l'espèce et c'est sous son éclairage que se fera l'examen de la validité des résolutions entreprises, dont seule la légalité, et non l'opportunité, peut fait l'objet de l'intervention du tribunal.

### (ii) – *La résolution du 24 mai 2000 (N° 000524-FR-0266)*

[16] Cette décision de la COMMISSION SCOLAIRE a pour effet d'approuver les paramètres budgétaires pour l'année scolaire 2000-2001 que contient le document #SWLSB-2000/05/24-FR-001. Une copie certifiée de cette résolution fait partie des pièces P-2 et I-2; de plus, la pièce I-2 (telle que remplacée à l'audience<sup>9</sup>) contient une reproduction complète

---

<sup>9</sup> La pièce d'origine ne contenait que la page frontispice et les pages paires du document.

du document budgétaire, alors que la pièce P-2 en contient un extrait<sup>10</sup> (tiré de sa page 11) qui se lit comme suit (*sic*) :

5.9 DAYCARE:

5.9.1 MEQ<sup>11</sup> DAYCARE:

A budget will be allocated for school based day care centres for which the School Board receives an allocation from the Ministère de l'Éducation. All directly related expenditures for support personnel or building services will be charged to the day care budget. A School Board administration fee of 10% of the total revenues.

The day care service is a self-financing activity and its surplus may be transferred to the school's operating budget upon the approval of the day care Committee.

5.9.2 PRIVATE DAY CARE:

Private day care centres may be authorized by a Governing Board. All directly related expenditures for building services will be charged to the day care service. The Governing Board must approve the fee structure charged by the private day care. The fee must include a charge for the use of school facilities equal to 15% of the fee.

The charge for the use of school facilities must be paid monthly to the School Board

[17] L'intention avouée de la COMMISSION SCOLAIRE est d'appliquer la disposition visant un PRIVATE DAY CARE à diverses activités menées par quelque H&SA à titre de délégué d'un conseil d'établissement de l'une des écoles ou à défaut, de lui appliquer son régime général de location de ses biens.

[18] Face à cette situation, le requérant Gaulin demandait, par sa lettre du 31 mai 2000, l'avis du MEQ, en posant les questions suivantes :

1. Est-ce que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier a le droit d'imposer au conseil d'établissement d'une école l'obligation de charger des frais de 15% à une garderie privée et de remettre ce montant à la commission scolaire ?
2. À qui appartiennent les fonds qu'une école charge à un tiers pour la location des locaux de l'école ?

[19] Le 26 juin 2000, M. Michel Leclerc, responsable de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire du ministère de l'Éducation du Québec, répond à M. Gaulin et dirige copie de sa réponse à M. Pierre Niding, parent commissaire à la COMMISSION SCOLAIRE ainsi qu'à la requérante Baumholtz. Cette réponse est produite sous la cote P-1. Après avoir relaté les questions ci-haut reproduites, M. Leclerc y répond comme suit (*sic*) :

Les articles 90, 91, 93 et 266 de la Loi sur l'instruction publique permettent de donner des éléments de réponses à vos questions :

- Le conseil d'établissement peut organiser des services extra scolaires dans les locaux de l'école. Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes y organisent de tels services (art. 90).

---

<sup>10</sup> La résolution (P-2) identifie cet extrait comme ayant été tiré du document #SWLSB-2000/05/24-FR-001.

<sup>11</sup> Abréviation de « Ministère de l'Éducation du Québec ».

- Selon l'article 93, le conseil d'établissement a d'importants pouvoirs sur l'utilisation des locaux de l'école. Il peut, en effet, approuver l'utilisation des locaux proposée par le directeur de l'école « sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école ». Selon le même article, le conseil d'établissement peut aussi établir une entente pour l'utilisation des locaux, mais celle-ci doit toutefois « être préalablement autorisée par la commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an ».
- L'article 91 permet au conseil d'établissement d'exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts par l'école à une personne ou un organisme. De plus, « les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école ».
- Bien que Commission scolaire puisse donner en location ses meubles et ses immeubles, elle doit le faire « sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition » (art. 266, 4°).

Donc, selon notre interprétation, la Commission scolaire ne peut imposer à une école l'obligation d'exiger des frais pour l'utilisation de ses locaux par un organisme privé, à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente de plus d'un an, puisque cette responsabilité relève du conseil d'établissement. Elle ne peut non plus demander au conseil d'établissement de lui verser les revenus ainsi obtenus puisqu'ils font partie des crédits attribués à l'école.

[20] Forts de cet avis, les requérants soutiennent que la résolution P-2 est incompatible avec les dispositions de la *LIP* et, partant, illégale; ils fondent particulièrement leur argument sur les articles 36, 37, 42 (précité), 64, 65, 79 et 80, 84 à 86 et 90 à 93 *LIP*; l'article 65 de cette loi se lit comme suit [soulignés en ajout] :

**65.** Le conseil d'établissement a le droit de se réunir dans les locaux de l'école. Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école.

[21] Il y lieu de rappeler que l'article 90 *LIP* (cité ci-haut au par. [8]) donne pouvoir au conseil d'établissement non seulement d'*organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique*, mais également de *permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école*.

[22] Les requérants soutiennent leur propos en rappelant l'étendue des compétences du conseil d'établissement sur les biens et services de l'école, ainsi que l'illustre l'article 80 *LIP* qui se lit comme suit :

**80.** Le conseil d'établissement peut, dans le cadre de ses compétences, convenir avec un autre établissement d'enseignement de la commission scolaire de mettre en commun des biens et services ou des activités.

[23] Enfin, les requérants rappellent que la COMMISSION SCOLAIRE n'a pas le pouvoir de modifier la loi, mais de l'appliquer. Ainsi, elle ne peut contrer la disposition claire de l'article 92 *LIP* (cité ci-haut au par. [8]) qui édicte l'imputation aux crédits attribués à l'école des revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90.

[24] À cela, la COMMISSION SCOLAIRE plaide que le législateur lui a conféré un pouvoir de substitution de décision qui a comme accessoire le pouvoir d'instruction. Elle cite, à cet égard, Patrice GARAND<sup>12</sup> qui écrit :

... le pouvoir d'instruction sera couplé avec le pouvoir de substitution. Ainsi dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la Commission municipale*, entre autres, il est généralement stipulé que l'autorité de tutelle doit donner un ordre ou un avis équivalant à une mise en demeure auquel la municipalité défaillante ou récalcitrante doit se conformer faute de quoi l'autorité de contrôle se substituera à elle.

[25] En l'espèce, la COMMISSION SCOLAIRE identifie ce pouvoir à elle conféré en invoquant l'article 218.2 *LIP*, qui se lit comme suit :

**218.2.** Lorsqu'une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission scolaire, la commission scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par la commission scolaire, cette dernière prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.

[26] Il reste que cette disposition de la *LIP* n'autorise la COMMISSION SCOLAIRE à prendre *les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements*, par exemple, en substituant sa décision à celle de l'établissement, que lorsque *l'école refuse de se conformer*, en l'espèce, à un règlement de la COMMISSION SCOLAIRE. Cette autorisation, constituée par le pouvoir de direction et de substitution, ne saurait toutefois valoir si la disposition de législation déléguée n'est pas valide au regard de la loi elle-même.

[27] Or, c'est là que la bât blesse. En effet, les requérants soutiennent que la résolution P-2 ne saurait être *intra vires* de la COMMISSION SCOLAIRE, car cette dernière ne peut s'autoriser de la *LIP* pour y contrevenir. Ainsi, la COMMISSION SCOLAIRE s'est vue déléguer des *fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles*<sup>13</sup>, mais il faut retenir que ces pouvoirs ne sont pas accordés sans réserve; le texte du paragraphe 4° de l'article 266 *LIP* est éclairant à cet égard [soulignés en ajout]:

**266.** La commission scolaire a pour fonctions, dans le respect d'un accord intergouvernemental de libéralisation du commerce:

[...]

4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.

[...]

[28] Il s'ensuit que le conseil d'établissement est autorisé par la loi à *organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus au programme pédagogique* ainsi qu'à permettre à des tiers d'organiser de *tels services dans les locaux de l'école*. Les *services d'enseignement* peuvent se tenir *en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe*. De tels services

<sup>12</sup> GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 4<sup>e</sup> édition, 1996, volume 1, Structures, actes et contrôles, aux pages 625, 626 et 627.

<sup>13</sup> Aux articles 266 & sq. *LIP*.

peuvent également être ainsi organisés et rendus à *des fins sociales, culturelles ou sportives* (art. 90).

[29] Il est également loisible au conseil d'établissement d'agir ainsi *au nom de la commission scolaire* en concluant *un contrat avec un tiers pour la fourniture de biens ou services* et *exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts*. Lorsque le conseil d'établissement entend conclure un tel contrat – ce qu'il peut faire mais n'est pas tenu de faire – il doit en transmettre le projet à la COMMISSION SCOLAIRE au moins vingt jours avant sa conclusion, pour fin de vérification de sa conformité aux normes applicables (art. 91).

[30] Enfin, *les revenus produits par la fourniture de biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école* (art. 92).

[31] En l'espèce, par sa résolution du 24 mai 2000 (P-2), la COMMISSION SCOLAIRE entend rendre obligatoire l'imposition d'une taxe à l'usager égale à 15% des frais exigés en rétribution des services rendus par le conseil d'établissement ou sous mandat de ce dernier. Or, même si, à la limite, la COMMISSION SCOLAIRE peut imposer à des tiers le remboursement de frais encourus à raison de l'usage des biens et services d'une école, on ne retrouve nulle part dans les pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur l'autorisation de priver un conseil d'établissement du droit que lui a conféré la LIP d'agir comme il le fait en rendant ou faisant rendre, dans les locaux de l'école, certains services éducatifs, tout comme des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Il faut donc conclure que cette imposition ne peut être opposable au conseil d'établissement et que, si elle est opposable à d'autres personnes, le cas échéant, les revenus ainsi produits doivent alors être imputés aux crédits attribués à l'école.

*(iii) – La résolution du 22 septembre 1999 (N° 9909-ED-0026)*

[32] Cette décision de la COMMISSION SCOLAIRE a pour effet d'approuver la Politique n° 99-ED-03 intitulée : PROGRAMME D'ÉTUDES DES ÉCOLES PRIMAIRES (*Policy #99-ED-03 : PROGRAM OF STUDIES FOR THE ELEMENTARY SCHOOL*). Un extrait de la résolution apparaît en chef de la pièce P-7 et le texte entier de la politique qu'elle approuve est produit sous la cote I-7.

[33] La partie de cette politique qui intéresse l'espèce se lit comme suit :

2.4 The School Board will ensure that schools provide at least 75% of the suggested time allocation of the compulsory subjects as stated in the Basic School Regulation. An exemption of any subject from the requirement must be authorized by the School Board.

2.4.1 In the case where the school's educational project includes a French Immersion program, the school will be exempted from the 75% minimum of the suggested time allocation for English Language Arts. These schools must however provide English Language Arts for a minimum of 60 minutes per day in levels 1-6.

2.5 The School Board will support various models of French instruction within its system provided that at least 60 minutes per day of French and 60 minutes per day of English are taught at each level.

[34] Lors de la réunion du conseil d'établissement du *Hillcrest Academy* tenue le 1<sup>er</sup> février 2000, les membres présents furent informés par le requérant Gaulin que l'école avait l'obligation de dispenser l'instruction en langue anglaise pendant 60 minutes chaque jour à moins d'obtenir une dérogation au motif que *Hillcrest Academy* est une école d'immersion en

français (P-8). Un débat s'ensuivit relativement à la désirabilité d'instructions en anglais en 1<sup>ère</sup> année et deux propositions furent mises aux voix comme suit :

**Motion #38 by Mr. D. Fogel**

**I move that we wholeheartedly reject the time allocation schedule.**

**Seconded by Mrs. Cerone**

Mme. St-Michel expressed her concern about voting on this without first going back to the teachers for their opinion.

**2 opposed, 3 abstentions, 6 in favour.**

**Motion carried.**

**Motion #39 by Mr. D. Fogel**

**I resolve that we request a derogation from the School Board so that we are exempted from teaching 60 minutes per day of English in Grade 1.**

**Seconded by Mrs. Gaulin**

**4 opposed, 2 abstentions, 5 in favour.**

**Motion carried.**

[35] Le refus<sup>14</sup> de la COMMISSION SCOLAIRE d'approuver et de transmettre cette demande de dérogation au ministre de l'Éducation (Ministre) a fait en sorte que les requérants s'adressent à justice à cet égard également.

[36] En somme, ce second objet de la demande vise à obtenir du tribunal une dérogation au régime pédagogique, alors que la réglementation en la matière relève du gouvernement et que les conditions et l'étendue d'une mesure dérogatoire doivent être déterminées par le Ministre; de plus, le législateur a confié à ce dernier le soin de l'élaboration des programmes et de la détermination de leurs objectifs; à ces objets, la *LIP*, dit ce qui suit [soulignés en ajout] :

**CHAPITRE VII**

**GOVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION**

**SECTION I**

**RÉGLEMENTATION**

**447.** Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.

Ce régime pédagogique porte sur:

1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

[...]

Ce régime pédagogique peut en outre:

[...]

3.1° prescrire les modalités et les conditions de l'enseignement en anglais pour en favoriser l'apprentissage;

<sup>14</sup> Voir la pièce P-9, dont il est fait mention ci-haut au paragraphe 3.5 du chapitre II – LA PROCÉDURE.

[...]

10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

## **SECTION II**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION**

**459.** Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires.

Pour l'exercice de cette fonction, il peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études.

En outre, sur demande motivée d'une commission scolaire, le ministre peut permettre, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

[...]

**461.** Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.

Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.

[37] Ces attributions de compétence relèvent du législateur et leur exercice revient à l'administration. Le tribunal n'a pas à intervenir lorsque l'exercice de la discrétion des acteurs visés n'excède pas leur compétence et qu'elle s'inscrit dans le respect de la loi.

[38] En l'espèce, la COMMISSION SCOLAIRE doit s'assurer de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement ainsi que du programme d'études, comme il appert des articles suivants de la *LIP* [soulignés en ajout] :

**222.** La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément

**222.1.** La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un tel programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre.

[...]

[39] Or, le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*<sup>15</sup> (RÉGIME PÉDAGOGIQUE) prévoit, à son article 22, ce qui suit [soulignés en ajout] :

**22.** À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif :

**PREMIER CYCLE**

**1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années**

<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps</b>
------------------------------	--------------

Langue d'enseignement	9 h
-----------------------	-----

[...]

Ces matières doivent être enseignées chaque année et les objectifs des programmes de ces matières doivent être atteints à la fin de chaque cycle. [...]

[40] En s'assurant de l'application du RÉGIME PÉDAGOGIQUE, la COMMISSION SCOLAIRE n'a fait qu'exécuter l'obligation à elle imposée par l'article 222 *LIP*. Même si la COMMISSION SCOLAIRE a été sollicitée d'une dérogation par un conseil d'établissement, cette sollicitation ne la liait pas et elle avait toute discrétion pour décider de la transmettre ou de ne pas la transmettre au Ministre. Le tribunal n'a pas à intervenir dans l'exercice de cette discrétion.

[41] L'approbation, par le conseil d'établissement, du temps alloué à chaque matière obligatoire, prévue à l'article 86 *LIP* (précité ci-haut au paragraphe [7]) ne peut agir à titre de dérogation à l'obligation que contient l'article 222 *LIP*, soit l'application du RÉGIME PÉDAGOGIQUE établi par le gouvernement.

## VI – CONCLUSION

[42] La déclaration de nullité recherchée par les requérants, qui vise la résolution P-2, ne mérite d'être accordée que dans la mesure de l'inopposabilité de cette décision aux conseils d'établissement des écoles de la COMMISSION SCOLAIRE qui ont établi des services de la nature de ceux qui sont prévus à l'article 90 *LIP*.

[43] Il n'y a pas lieu de distinguer entre le contenu *éducatif* et le contenu *garde* de ces services, les uns et les autres étant intégrés, d'autant plus que le contenu *garde* se loge naturellement à l'intérieur des *services à des fins sociales* que vise l'article 90 *LIP*.

[44] Le recherche de déclaration de nullité de la résolution P-7 est sans mérite.

**PAR CES MOTIFS**, le tribunal :

**ACCUEILLE**, pour partie, la requête pour jugement déclaratoire des requérants.

**DÉCLARE** que l'imposition des frais de 15%, que prévoit la résolution n° 000524-FR-0266 du 24 mai 2000 de l'intimé, est inopposable au conseil d'établissement de toute école sous sa juridiction à l'égard des services éducatifs ou des services à des fins sociales, culturelles ou sportives organisés et dispensés dans telles écoles par ou pour ce conseil d'établissement, conformément à l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.I-13.3).

---

<sup>15</sup> R.R.Q., c.I-13.3, r.3.1

**DÉCLARE** qu'il est loisible à un conseil d'établissement d'une école de permettre au *Home and School Association* de cette école d'organiser dans les locaux de l'école les services que l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique* autorise le conseil d'établissement à organiser.

**DÉCLARE** que l'article 92 de la *Loi sur l'instruction publique* s'applique aux revenus que le conseil d'établissement d'une école peut tirer de telles activités.

**REJETTE** la requête quant au surplus.

**CONDAMNE** l'intimé aux dépens.

J.C.S.

Comparutions :

M<sup>e</sup> Julius Grey  
Grey, Casgrain  
3410, rue Peel, /2102  
Montréal (Qc)  
H3A 1W8  
Procureur des requérants

M<sup>e</sup> François Houde et M<sup>e</sup> Bernard Jacob  
Kronström, Desjardins  
1175, Lavigerie, #300  
Sainte-Foy (Qc)  
G1V 4P1  
Procureurs de l'intimé

Dates d'audience : 11 et 12 février 2002